



## DOSSIER MÉDICAL À FOURNIR À <u>L'ENTRÉE EN FORMATION</u>

Les certificats suivants seront exigés le jour de la rentrée scolaire :

- 1. un certificat établi par un <u>médecin agréé ARS</u> attestant que l'étudiant ne présente pas de contreindication physique et psychologique à l'exercice de la profession ;
- un certificat médical de vaccinations, conforme à la réglementation en vigueur fixant les conditions d'immunisation des professionnels de santé en France.
   Les vaccinations obligatoires pour les étudiants infirmiers sont :
- BCG + résultat d'un tubertest de moins de 3 mois
- DIPHTERIE TETANOS POLIOMYELITE (DTPolio)
- Hépatite virale B + sérologie taux d'anticorps anti-HBs

## **ATTENTION**

Certaines séquences vaccinales demandant plusieurs mois, il vous est demandé de vous en préoccuper dès à présent, afin de pouvoir fournir les certificats le jour de la rentrée scolaire

## INFORMATION APPROVISIONNEMENT VACCINS CONTRE L'HEPATITE B

DEPUIS JANVIER 2017 LA FRANCE EST CONFRONTÉE À DES TENSIONS D'APPROVISIONNEMENT DE VACCINS CONTRE L'HÉPATITE B DESTINÉS AUX ADULTES. CES TENSIONS DEVRAIENT PERDURER JUSQU'EN FÉVRIER 2018.

Dans le contexte actuel de tensions, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) a défini les populations prioritaires à vacciner contre l'hépatite B dans son avis du 14 février 2017, et propose des mesures permettant d'économiser des doses de vaccins. Cet avis est consultable ici

Pour faire face à la situation actuelle, des dispositions ont été mises en place :

- L'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article
  L.3111-4 du code de la santé publique est suspendu, et remplacé transitoirement par l'arrêté du 2 mars 2017 dont la publication au JO est imminente;
- Le circuit d'approvisionnement des vaccins monovalents contre l'hépatite B pour les adultes nécessite d'être réorganisé avec la mise en place d'un dispositif transitoire spécifique.

Conformément à l'instruction DGS/PP2/DGOS/DSS/2017/72 du 2 mars 2017 relative à la vente au public et au détail, à titre dérogatoire et transitoire, par les pharmacies à usage intérieur autorisées des vaccins contre l'hépatite B, ENGERIX B 20 microgrammes/1 ml® et HBVAXPRO 10 microgrammes® ; ces vaccins seront disponibles uniquement dans les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé ;

 Les patients ambulatoires peuvent se procurer ces vaccins auprès des pharmacies à usage intérieur autorisées à la vente de médicaments auprès du public.

La liste des PUI autorisées à la vente de médicaments auprès du public en région PACA est disponible en ligne sur le **site internet de l'ARS Aquitaine** 

– L'approvisionnement des services hospitaliers et centres de vaccination des établissements de santé reste inchangé.

Il est indiqué dans l'arrêté du 02 mars 2017 « priorité pour la vaccination hépatite B en situation de tensions d'approvisionnement », les personnes qui dans le cadre de leur exercice professionnel sont soumises à l'obligation vaccinale doivent être en priorité et notamment les professionnels de santé listées dans l'arrêté du 06 mars 2007 dont les élèves des professions :

- Infirmier
- Aide-soignant
- Auxiliaire de puériculture

Aussi, un dispositif d'information et de communication a été mis en place par le ministère des Affaires Sociales et de la Santé, auprès des Conseils de l'ordre, des sociétés savantes, des associations de patients et du grand public.